

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

Relative à l'acquisition de boîtes inox avec couvercles destinées à la cuisine centrale de Fondettes commandées auprès de la Société Restobac

ACTE N°DC2024SMR11- COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le devis n°DEV-20240910-00278 réalisé par la société RESTOBAC en date du 10 septembre 2024 portant sur l'acquisition de boîtes inox et couvercles destinés à la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le vote du Budget Primitif 2024 lors du Comité Syndical du 26 mars 2024,

Vu la nécessité d'acquérir ces nouveaux contenants alimentaires afin de garantir le bon fonctionnement de l'outil de production,

Considérant que le montant de cette acquisition est inférieur à 40 000 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande de 450 petites et 135 grandes boîtes inox avec couvercles destinées à la cuisine centrale de Fondettes auprès de la société RESTOBAC située 73 Boulevard Gay Lussac, 13014 MARSEILLE.

Article 2 : Les crédits liés à ces achats, fixés à un montant global de 8 705,70 € HT soit, 10 446,84 € TTC, seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024 (imputation 2188 RB2 281).

Article 3 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un acte.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 13 septembre 2024

La Présidente,
Dominique SARDOU



La Présidente,

Sardou
Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le 16/09/2024

ID : 037-200022945-20240913-DC2024SMR11-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.